

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2024-12

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT RUE DE CHAMP DE VILLE

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 portant sur les pouvoirs de police du Maire ;

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la police de la circulation et du stationnement ainsi que les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L4111-1 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande formulée par Mr Raphaël POUSELER, entreprise RP construction, en date du 22 février 2024,

Considérant les travaux de ravalement de façades prévus sur l'immeuble sis au n°9 rue de Champ de Ville,

ARRETE

Article 1 : Permis de stationnement

L'entreprise RP construction est autorisée à **installer un échafaudage** sur le domaine public communal, au droit de la façade de l'immeuble sis **9 rue de Champ de Ville** sur une longueur de 3 mètres et une profondeur de 0.90 mètre à compter du nu de la façade; Cette autorisation vaut permis de stationnement **du lundi 11 mars au vendredi 22 mars 2024.**

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire sur la zone de travaux sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière susvisée.

Elle sera mise en place et entretenue par le demandeur en charge des travaux.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Vallouise-Pelvoux que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 5 – Validité de l'autorisation -Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du demandeur de la présente autorisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Raphaël Pouseler, RP construction, demandeur,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée
- Monsieur le chef du centre de secours de Vallouise-Pelvoux, SDIS05

Fait à Vallouise, le 4 mars 2024.



Le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune le : 05/03/2024
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.